

Vue d'ensemble des changements à partir du 1er janvier 2021

1) Taux d'intérêt technique

- Abaissement de 2,25 % à 1,75 % au 31 décembre 2020

2) Taux de conversion

- Abaissement à 5 % à l'âge de 65 ans (précédemment: 5,35 %)

Âge	Taux conversion	Âge	Taux conversion	Âge	Taux conversion
58 ans	3,95 %	61 ans	4,40 %	64 ans	4,85 %
59 ans	4,10 %	62 ans	4,55 %	65 ans	5,00 %
60 ans	4,25 %	63 ans	4,70 %		

3) Mesures d'atténuation en primauté des cotisations (plan A et plan B)

- Attribution unique: calculée en fonction de l'année de naissance
- Base de calcul: l'avoir de retraite acquis au 31 décembre 2020, déduction faite des apports de l'année 2020, à savoir les versements par la personne assurée, les prestations de libre passage ou les remboursements dans le cadre de l'acquisition de la propriété d'un logement ou d'un divorce.
- Montant de l'allocation unique: 7 % de la base de calcul multiplié, selon l'année de naissance, par les facteurs ci-dessous:

Année de naissance	Facteur	Année de naissance	Facteur	Année de naissance	Facteur
1959 et avant	100 %	1966	65 %	1973	30 %
1960	95 %	1967	60 %	1974	25 %
1961	90 %	1968	55 %	1975	20 %
1962	85 %	1969	50 %	1976	15 %
1963	80 %	1970	45 %	1977 et après	10 %
1964	75 %	1971	40 %		
1965	70 %	1972	35 %		

- Coût de cette mesure d'accompagnement: estimé à 45 millions de francs et à charge de la CPS; ce montant a été provisionné au 31 décembre 2019.
- Coût pour la revalorisation du capital: La baisse entraîne une augmentation unique de 100 millions de francs des capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes et des assurés en primauté des prestations. Ce montant est à la charge de la CPS et a été également provisionné au 31 décembre 2019.
- Pas d'allocation unique sur les comptes complémentaires et comptes «retraite anticipée»
- Application des nouveaux taux de conversion sur les comptes complémentaires et comptes «retraite anticipée»
- Pas d'allocation unique pour les assurés de la génération transitoire bénéficiant des mesures définies à l'art. 69 du Règlement de prévoyance du 1^{er} janvier 2020

4) Assurés de la génération transitoire selon l'art. 69 du Règlement de prévoyance 2020

- Concerne les assurés nés entre 1949-1959 qui étaient déjà assurés le 31 décembre 2013 dans le plan en primauté des cotisations.
- Droit aux taux de conversion inchangés (encore 6,638 % à 65 ans)
- Pas d'allocation unique

5) Assurés en primauté des prestations

- Pas de modification de la définition des prestations dans le plan de base
- Application des nouveaux taux de conversion sur les comptes complémentaires et les comptes «retraite anticipée»
- Pas d'allocation unique

6) Bénéficiaires de rentes

- Aucun effet pour les bénéficiaires de rentes de la CPS; leur rente reste inchangée.